

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-911

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE MANIÈRE A
PROHIBER LES MIRADORS, CERTAINS TYPES DE VOLETS,
DE FENÊTRES ET DE PORTES POUR LES BÂTIMENTS
COMPRIS DANS LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE
HABITATION**

Considérant que le conseil peut adopter des règlements pour protéger la vie et les propriétés des résidents, et pour prévenir les dangers du feu;

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 970210-02 lors de la séance du conseil tenue le 10 février 1997.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 3 mars 1997.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 1997, sous le numéro A-965.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 1.4 intitulé "**TERMINOLOGIE**" du règlement de zonage V90-610 est modifié de manière à insérer entre les expressions et leur définition "**Marge de recul latérale**" et "**Milieu agricole**", l'expression suivante et sa définition, soit:

"Mirador:

Belvédère au sommet d'un bâtiment, balcon ou loge vitrée en encorbellement ou poste d'observation et de guet ou construction surélevée servant de poste de surveillance".

2. Le chapitre 16 intitulé "**NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**" du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à ajouter à la fin du chapitre, après la section XVIII, une nouvelle section XIX, soit:

SECTION XIX

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES MIRADORS, LES PORTES, LES FENÊTRES ET LES VOLETS D'UN BÂTIMENT COMPRIS DANS UNE DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION

16.60 CHAMP D'APPLICATION

Cette section s'applique à toutes les zones identifiées aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage V90-610.

16.61 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LES FENÊTRES ET PORTES D'UN BÂTIMENT COMPRIS DANS UNE DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION.

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelle que forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un bâtiment résidentiel à l'encontre de coups, projectiles d'armes à feu ou autre impact violent non naturel, sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède, sont notamment prohibées pour tout bâtiment résidentiel:

- 1° l'installation de verre de type laminé d'une épaisseur de 12 millimètres et plus ou tout autre verre de type blindé;
- 2° l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées.

Aux fins du présent article, les termes "bâtiment résidentiel" incluent tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usages du groupe habitation et ce, tel que défini à l'article 4.2 du règlement de zonage V90-610.

16.62 TYPES DE VOLETS PROHIBÉS POUR LES FENÊTRES ET PORTES D'UN BÂTIMENT COMPRIS DANS UNE DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION.

Toute installation de matériaux ou d'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, sous quelle que forme que ce soit, des fenêtres et des portes d'un

bâtiment résidentiel à l'encontre des coups, des projectiles d'armes à feu, ou autre impact violent non naturel, sont prohibés.

Sans restreindre ce qui précède, est notamment prohibée pour tout bâtiment résidentiel:

- 1^o l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque posés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour les rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

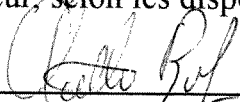
Aux fins du présent article, les termes "bâtiment résidentiel" incluent tout bâtiment utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usages du groupe habitation et ce, tel que défini à l'article 4.2 du règlement de zonage V90-610.

16.63 MIRADORS PROHIBÉS POUR UN BÂTIMENT COMPRIS DANS UNE DES CLASSES D'USAGES DU GROUPE HABITATION

Les miradors sont prohibés pour tout bâtiment principal ou complémentaire utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usages du groupe habitation, tel que défini à l'article 4.2 du règlement de zonage V90-610 et ce, dans toutes les zones à dominance résidentielle (R), communautaire (P) et d'exploitation primaire (A).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


ARTHUR ROBERGÉ, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3 IÈME JOUR
DU MOIS DE MARS 1997.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 1997,
conformément à la Loi;**

Le 3 mars 1997.